

REGLEMENT INTERIEUR
A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE CHASSE MARITIME DU BASSIN DE THAU

Conformément aux statuts types de l'Association,
Les articles 8 et 16 imposent
UN SCHEMA DE REGLEMENT INTERIEUR ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE.
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^o Juillet 1901.
Ayant pour titre:

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
DE CHASSE MARITIME DU BASSIN DE THAU
SIEGE SOCIAL : 9 Rue des Rouges-Gorges- 34200 SETE

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

En aucun cas, le présent règlement intérieur ou celui qui pourrait lui être substitué ne peut comporter de clauses qui seraient en opposition avec les statuts types imposés par l'Administration, ou les clauses précises portées au Cahier des Charges de la concession.

Art. 1 - « LES CONVENTIONS FONT LA LOI DES PARTIES » ceci est formellement accepté par tous ceux qui adhèrent ou qui désirent adhérer à la présente.

Art. 2 - Toute personne peut adhérer à l'Association en sollicitant son adhésion par écrit.

Chaque chasseur devra être muni de sa carte, et s'engagera à respecter les statuts et règlement intérieur, en apposant sa signature précédée de la formule « lu et approuvé » à l'inscription de son adhésion.

PRESENTATION DE LA DITE CARTE ET DU CARNET DE PRELEVEMENT A TOUTES REQUISITION DES DIFFERENTS SERVICES, ADMINISTRATIFS OU AGENTS CHARGES DE LA POLICE DE LA CHASSE.

Art 3 - La demande devra être adressée par écrit, au Président de l'Association, avant le 1^o Juillet de chaque année.

Cette demande ne sera considérée comme agréée qu'après la délivrance du :

TIMBRE POUR LA SAISON, valable pour un an (du 1^o juillet au 30 juin) .

La Carte sera remise, contre la réponse écrite du Président, après s'être acquitté du prix de la cotisation fixée, avoir effectuées en son temps le retour du CARNET DE PRELEVEMENT.

Art 4 - Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée annuelle comme suit :

a/ Les habitants domiciliés dans les communes riveraines du Bassin de Thau, paieront une cotisation de base, justifiant leur domiciliation PAR QUITTANCE EDF-TEL.

b/ Les autres personnes non domiciliées dans ces communes, paieront une cotisation triple.

Les personnes âgées de 70 ans et plus, auront la gratuité de cette dernière ainsi que le 1^o permis de chasser.

ART.5- Du fait de l'adhésion à la société, les adhérents acceptent toutes les sanctions encourues en cas d'inapplication de toutes les réglementations édictées par celle-ci lors d'Assemblées générales annuelles sous peine d'exclusion.

ART.6- Les délits constatés par PV de garde ou affirmés par écrit par deux adhérents, sont déférés au Bureau qui peut appliquer les sanctions suivantes :

BLAME - SUSPENSION TEMPORAIRE DU DROIT DE CHASSER- SUSPENSION TOTALE DE CE DROIT POUR LA SAISON EN COURS- AMENDES- RADIATION DE LA SOCIETE ET INTERDICTION DE SOLLICITER UNE REINTEGRATION A TEMPS OU A VIE.

Le délinquant est admis à faire valoir sa défense au Bureau devant lequel il est convoqué par lettre recommandée au moins dix jours à l'avance, il peut en appeler de la décision du Bureau devant l'Assemblée Générale, mais cet appel n'est pas suspensif.

Enfin il pourrait porter l'affaire devant les tribunaux, mais en spécifiant bien qu'il a accepté de se conformer à tous les règlements de la société, ceux-ci faisant la LOI des parties.

Les amendes pourront atteindre le décuple de la cotisation de base ou de non limitrophe.

Les délits de droit commun (défaut de permis de chasse ou destruction d'oiseaux protégés par exemple) ne pourront être sanctionnés que par les tribunaux.

En cas de récidive, le BLAME ne peut plus être appliqué, toutes les sanctions sont doublées sans préjudice des mesures que peut décider le BUREAU.

Les délits commis sur le territoire de la Société, en dehors des délits de droit commun, sont sanctionnés de la façon suivante :

1^o/ INFRACTION : chasse avant ou après l'heure autorisée pour la botte, poste occupé sans présence effective : UN BLAME

2^o/ INFRACTION : DEUX COTISATIONS DE BASE

A/ Chasse à la passée à moins de 150 mètres d'une caisse (poste fixe)

CINQ COTISATIONS

B/ Toute personne non Sociétaire : DIX COTISATIONS DE BASE pour un riverain, DIX COTISATIONS DE NON LIMITROPHE pour un non riverain.

**INFRACTION AVEC RADIATION DEFINITIVE : DETENTION - UTILISATION D'EMETTEURS
« SE RAPPORTER A L'ARTICLE 10 »**

Après toute condamnation prononcée par les tribunaux, le Conseil d'Administration, pourra décider de l'exclusion du délinquant, à temps ou à vie.

La sanction d'interdiction de chasse ne donne en aucun droit à restitution du montant de la carte.

GENRE DE CHASSE

ART.7- La chasse à la botte peut à l'occasion se pratiquer de jour :

De 9 h à 17 h en bordure de l'étang à partir de l'ouverture générale.

ART.8- La chasse au gabion, ou à l'affut pratiquée dans une installation fixe ou flottante, mais fixée au sol, à un emplacement balisé par les Services Maritimes et les membres désignés de l'Association, ne pourra se pratiquer qu'au tir « posé ou au niveau de l'eau » avec appelants artificiels et/ou appelants vivants d'espèce gibier mais toujours qu'à partir de ces postes fixes, qui ne peuvent en aucun cas être à moins de 150 m les uns des autres.

ART.9- La chasse en bateau à moteur reste proscrite.

Pour tous ces genres de chasse, ne serait-elle pratiquée qu'une fois, la carte de Sociétaire sera exigée.

Toutes personnes à l'affut, se trouvant en présence de plusieurs fusils, même d'un seul côté de la CAISSE seront présumés être en action de chasse, de ce fait la carte sera exigée aux dites personnes présentes.

ART.10- SONT INTERDITS :

Le tir à la carabine 22 long ou court-chevrotine ou balle.

Tirés transversalement au Canal du Midi ainsi qu'au Canal du Rhône à Sète.

N'apporter aucune entrave à la libre circulation des piétons et véhicule, sur les rives de l'Etang et chemins de services des canaux.

TEXTES DE L'ARRETE DU 1° AOUT 1986 - RELATIF AUX DIVERS PROCEDES DE CHASSE

EXTRAIT DES TEXTES

ART.2- SONT INTERDITS pour la chasse de tout gibier :

- L'emploi sur des armes à feu, de tout dispositif silencieux destinés à atténuer le bruit au départ du coup.
- L'emploi de dispositif de visée, comportant un convertisseur d'images, ou un amplificateur d'images électroniques, ou rayon laser.

ART.7- SONT INTERDITS pour la chasse :

- L'emploi d'émetteurs ou de récepteurs radiophoniques ou radio téléphoniques ou ultrason.
- L'emploi pour attirer le gibier de disques ou de bandes enregistrées reproduisant le cri des oiseaux.

ART.11- Tout chasseur se devra de respecter les pêcheurs professionnels, en particulier, ceux qui pratiquent la pêche à la lumière ou en battue.

ART.12- Il est recommandé à chaque Sociétaire, de veiller à ce qu'aucune ordure ou détritux de toute sorte ne soient déposés sur le pourtour du **BASSIN DE THAU**, chaque Sociétaire se devra de signaler toutes infractions aux autorités.

ART.13- De nuit, la circulation motorisée avec les feux, est interdite sur l'ensemble du territoire de la Société, ainsi que le stationnement des véhicules, aux abords des postes fixes.

ART.14- Le tir de bouteilles, ou autres, ainsi que le **BALL-TRAP** sans autorisation est interdit sur le territoire de la Société.

ART.15- La Société devant faire face aux nombreuses obligations financières, le montant de la CARTE, sera exigible par avance et devra être retirée **AVANT LE 15 SEPTEMBRE**, dernier délai. Passé cette date il sera exigé **UNE COTISATION DOUBLE**. (dérogations en cas de maladie, certificat à l'appui).

ART.16- Le montant de la carte ne sera en aucun cas remboursée, qu'elles que soient les modifications apportées en cours de saison, à l'exercice de la chasse voire son interdiction par les pouvoirs publics.

ART.17- Le gardiennage sera assuré :

- Par les gardes nationaux,
- Par les gardes bénévoles, assermentés auprès des tribunaux,
- Par les gardes maritimes, ainsi que ceux de la Douane.

ART.18- A chaque point fixe, tout chasseur doit après avoir terminé son action de chasse, libérer le poste, en prenant avec lui, tous ses accessoires, ainsi que ses douilles vides et ses déchets de repas.

ART.19- L'affut ne peut être gardé que par un chasseur titulaire de la CARTE, en aucun cas il ne devra s'absenter.

ART.20- Tout Gabion ou Caisse restant à demeure sur le point fixe et pouvant de ce fait, gêner le chasseur suivant à mettre le sien, doit être laissé ouvert.

ART.21- TOUT CHASSEUR TITULAIRE DE LA CARTE DEVRA A LA SOCIÉTÉ 2 DEMI-JOURNÉES DE TEMPS LIBRE, CECI POUR PERMETTRE DIVERSES OPÉRATIONS DE RÉFECTIONS OU DE NETTOYAGE. DEUX DATES SERONT FIXÉES CHAQUE ANNÉE LORS DE LA REMISE DES CARTES.

TOUT SOCIÉTAIRE ABSENT, LORS DE CES JOURNÉES SANS RAISONS VALABLE, SUBIRA UNE MAJORATION DE 10 EUROS SUR LE PRIX DE LA CARTE DE L'ANNÉE SUIVANTE.

ART.21- Chaque chasseur ayant dument pris connaissance du présent règlement, devra :

EN TOUT ETAT DE CAUSE-IMPERATIVEMENT S'Y CONFORMER.
IL LUI EST RAPPELE, QU'IL S'EXPOSE AU REFUS DE SA REINTEGRATION, DE SON ADHESION, OU A L'EXCLUSION IMMEDIATE DE CELLE-CI POUR SA NON-OBSERVATION.

L'Assemblée Générale de l'Association, se réunit au moins une fois par an, son ordre du jour est fixé par le C A, et nulle question ne peut y être discutée, si elle n'a pas été présentée au Bureau, vingt jours avant celle-ci, ces questions ne peuvent émaner que d'un groupe de 15 adhérents.

Les candidatures pour le renouvellement du Conseil sortant, doivent être déposées au moins vingt jours à l'avance, respectivement pour les administrateurs locaux sortant.

L'Assemblée se prononce au vue des propositions du Bureau, sur toutes les questions concernant le Règlement Intérieur, afin de l'actualiser, si besoin en est le cas pour les faire adopter.